

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-66

BILL C-66

An Act concerning the Exportation of the
Growth and Produce of Canada

Loi concernant l'exportation des denrées
cultivées et produites au Canada

Her Majesty, by and with the advice
and consent of the Senate and House of
Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consente-
ment du Sénat et de la Chambre des com-
munes du Canada, décrète:

Export of Primary Products

Exportation des produits primaires

Licences
required

1. Except as provided in the regulations,
no person shall export from Canada any
primary product except under the authority
of and in accordance with a licence issued
under this Act.

5

1. Sauf dans les cas prévus par les rè-
glements, nul ne doit exporter du Cana-
da un produit primaire à moins d'y
être autorisé par un permis délivré en
vertu de la présente loi et de se conformer
aux conditions que prévoit ce permis.

Nécessité
5 d'un permis

Issue of Licences

Délivrance de permis

Issue of
licences

2. (1) Subject to the regulations, the
Tariff Board may issue licences, upon such 10
terms and conditions as are prescribed by
the regulations, for the exportation of pri-
mary products.

2. (1) Sous réserve des règlements, la 10
Commission du tarif peut délivrer des
permis, aux conditions prévues par les rè-
glements, en ce qui concerne l'exportation
des produits primaires.

Délivrance
de permis

Restrictions

(2) A licence may be restricted or limit-
ed as to area, quantity or time or as to 15
class or kind of product.

(2) Tout permis peut comporter des 15
restrictions ou limitations quant au terri-
toire, à la quantité ou à la durée, ou quant
aux classes et catégories de produits.

Restrictions

Considera-
tions
applicable
to issue of
licences

3. Upon application for a licence the
Tariff Board shall have regard to all con-
siderations that appear to it to be relevant
and, without limiting the generality of the 20
foregoing, the Tariff Board shall satisfy
itself that

3. En examinant une demande de per-
mis, la Commission du tarif doit tenir 20
compte de tout facteur qui lui semble per-
tinent et, sans restreindre la généralité de
ce qui précède, elle doit s'assurer

Facteurs
dont il faut
tenir compte
dans la
délivrance
des permis

(a) the quantity of the primary product
to be exported does not exceed the sur-
plus remaining after due allowance has 25
been made for the reasonably foreseeable
requirements for use in Canada having
regard to the development of production
and consumption in Canada;

a) que la quantité exportée de ce pro-
duit primaire ne dépasse pas l'excédent 25
qui reste après qu'il a été dûment tenu
compte des quantités dont on peut rai-
sonnablement prévoir que le Canada
aura besoin, eu égard au progrès de la
production et de la consommation au 30
Canada;